

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE
N°: AD2026_037

Service : Vie de la Collectivité

Objet : Arrêté portant retrait de délégation des fonctions, de signature et d'indemnités à M. Aymeric PROUX, Conseiller Municipal Délégué pour le Conseil Municipal des Enfants (CME) Conseil Municipal des jeunes (CMJ), la maison de quartiers, l'accueil de loisirs et le numérique

La Maire de la Ville d'Yvetot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait de délégation, notamment les décisions n°86148 du 29 juin 1990 et 404858 du 27 janvier 2017,

Vu l'arrêté n°AD2026_029 du 9 avril 2026, portant délégation de fonction, de signature et d'indemnités à M. Aymeric PROUX, Conseiller Municipal Délégué pour le Conseil Municipal des Enfants (CME) Conseil Municipal des jeunes (CMJ), la maison de quartiers, l'accueil de loisirs et le numérique.

Considérant que conformément aux dispositions des articles susvisés, la Maire est seule chargée de l'administration mais elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que les délégations données par la Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'État susvisée, l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire de la Maire,

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La délégation de fonction et de signature consentie à M. Aymeric PROUX, par l'arrêté n°AD2026_029 du 9 avril 2026 est rapportée.

Article 2 - Le retrait de délégation entraîne de plein droit la suppression des indemnités qui lui sont liées.

Article 3 - Le retrait prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressée, lequel sera publié dans les formes réglementaires.

Article 4 - Madame la Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Inscrit au registre des actes administratifs de la Ville d'Yvetot et publié,
- Transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à YVETOT le 23 juillet 2026

La Maire,



Dominique TALADUN CHAUVEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.